



## Conseil Communautaire

**Lundi 2 mars 2020 à 18h**  
**COMPTE-RENDU**

Convocation envoyée le 24/02/2020

### **Etaient présents à l'ouverture de la séance**

Jean-Michel BERNADET - Didier BEYRIS – Huguette BRAULT - Jean- Pierre BRETHOUS - Jacques CHOPIN - Bernard CLIMENT-MARTINEZ - Cyrille CONSOLO - Jean-Emmanuel DARGELOS - Marie-Line DAUGREILH - Francis DESBLANCS - Jean Michel DUCLAVE - Pierre DUFOURCQ - Geneviève DURAND - Marie-France GAUTHIER - Dominique LABARBE - Françoise LABAT – Pascale LACASSAGNE - Jean-Luc LAFENETRE - Jean Claude LAFITE – Myriam LAFITE - Evelyne LALANNE - Martine MANCIET - Guy REVEL - Jean-Luc SANCHEZ - Elisabeth SERFS - Véronique TRIBOUT - Enrico ZAMPROGNA

**Absents – excusés** : Didier BERGES - Jean-François CASTAING – Jean-Luc LAMOTHE.

**Procuration** : Jean-François CASTAING à Jean-Luc LAFENETRE – Jean-Luc LAMOTHE à Françoise LABAT.

### **Ordre du jour** :

#### **1- ADMINISTRATION GENERALE**

- Validation du compte-rendu de la séance du 29 janvier 2020.
- Décisions prises dans le cadre des délégations au Président et au Bureau.
- Compétence Course Landaise : procès-verbal de mise à disposition de biens meubles et immeubles pour l'exercice de la compétence.

#### **2- URBANISME**

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.
- Institution du Droit de Préemption Urbain sur le PLUI-H.
- Soumission à déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur la totalité du territoire intercommunal.
- Soumission à déclaration préalable pour modifications d'aspects extérieurs et travaux de ravalement des constructions existantes sur la totalité du territoire intercommunal.
- Validation des nouveaux périmètres des abords des monuments historiques après enquête publique.

#### **3- FINANCES LOCALES /**

- Décisions budgétaires : Budget Principal et Budgets Annexes
  - Adoption des Comptes Administratifs 2019.
  - Approbation des Comptes de Gestion 2019.
  - Affectation des résultats de fonctionnement.
  - Orientations budgétaires 2020.
- Adhésion au paiement en ligne des recettes par le service PayFiP

- Fonds de Concours : demandes des communes de Le Vignau et Bascons.

#### 4- VOIRIE

- Intégration de voiries communales dans la voirie d'intérêt communautaire sur les communes de Cazères et St-Maurice.

#### 5- QUESTIONS DIVERSES

### 1. ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. Pierre Dufourcq, Président.

#### ❖ Validation du Compte-rendu de la séance du 29 janvier 2020

##### ➤ Délibération N° 2019-012

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

**CONSIDERANT** la diffusion du compte-rendu de la séance du 29 janvier l'ensemble des conseillers communautaires,

**CONSIDERANT** l'absence d'observations de leur part,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOpte** le compte rendu de la séance du 29 janvier 2020

#### ❖ Décisions prises dans le cadre des délégations au Président et au Bureau.

Les conseillers prennent acte des décisions prises dans le cadre des délégations au Président et au Bureau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### ❖ Compétence Course landaise : procès-verbal de mise à disposition de biens meubles et immeubles pour l'exercice de la compétence

##### ➤ Délibération N° 2019-013

VU l'arrêté préfectoral (N° PR/DCPPAT/2019/n°717) en date du 17/12/2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois concernant la compétence facultative « gestion et l'animation du Centre d'Interprétation de la Course Landaise » ;

VU l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Président expose que compte tenu du transfert de la compétence facultative « gestion et l'animation du Centre d'Interprétation de la Course Landaise » à la communauté de communes, les biens meubles et immeubles figurant au procès-verbal joint sont mis à disposition de l'EPCI.

Aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire, dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Monsieur le Président précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant consistance, situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 27 voix Pour, 2 Abstentions (Mme Labat avec procuration de M. Lamothe),**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'immeuble abritant le Musée de la Course Landaise, sis 764 Chemin des Coursayres 40090 BASCONS ainsi que du mobilier nécessaire à l'exercice de la compétence listé en annexe.

## **2. URBANISME**

Rapporteur : M. Jean-Luc LAFENETRE, Vice-Président délégué à l'Urbanisme.

### **❖ Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat**

Le PLUi-H a fait l'objet d'une décision d'arrêt de projet par délibération communautaire n°2019-037 du 29 avril 2019. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme régissant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la CCPG :

- a sollicité l'avis des onze conseils municipaux des communes membres du Pays Grenadois qui se sont exprimées favorablement,
- a engagé une consultation des Personnes Publiques Associées et Consultés dont les avis ont été transmis entre le 29.05.2019 et le 2.09.2019,
- a organisé une enquête publique dite unique (mutualisée avec la révision des zonages d'assainissement et la modification du périmètre de protection des abords des monuments historiques) entre le 14.10 et le 15.11.2019.

Les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public ainsi que les remarques et conclusions de la commission d'enquête ont été analysés en commission urbanisme et ont fait l'objet de positionnements retranscrits dans l'annexe 1.4 du dossier de PLUi.

C'est sur la base de ces décisions que le PLUi sera modifié pour approbation.

Il présente une synthèse de ces différentes modifications par thèmes : modération de la consommation d'espace, maîtrise des rejets sanitaires, développement économique, prévention du risque inondation et demandes diverses d'ordre particulier....

S'en suit un débat :

M. Jean-Michel Duclavé déclare, qu'étant intéressé à titre personnel par ce document, il ne participera ni au débat, ni au vote.

Mme Brault demande de reconsidérer le classement du quartier de Rondeboeuf en zone UBa, conformément à l'observation consignée dans le registre d'enquête publique par M. le Maire de Castandet (absence de potentiel urbain sur ce secteur et caractère non soutenable d'une éventuelle participation à un investissement en matière d'assainissement collectif pour les finances de la commune).

M. le Vice-Président indique que cette demande ne génère pas d'enjeux du point de vue de la planification urbaine et peut être prise en compte si elle est de nature à lever l'inquiétude des élus communaux.

M. Revel donne lecture de ses observations :

« L'aboutissement du travail sur le PLUi se fait d'une manière très positive.

C'est un outil qui permettra à toutes nos communes de construire leur développement.

Il est regrettable cependant que notre commune, comme une minorité d'autres, soit pénalisée en terme de développement.

Le résultat de l'enquête publique relative à la révision des zonages d'assainissement apporte une conclusion négative du Commissaire Enquêteur : Avis défavorable.

Les arguments du Commissaire Enquêteur sont clairs et sans appel. Certains sont d'ordre général, d'autres relatifs aux communes. En ce qui concerne Le Vignau, je relève :

- *le risque de grever les finances des petites communes ;*
- *le dossier ne présente pas d'échéancier de réalisation des travaux d'assainissement collectif et ne permet donc pas de déterminer à quelles échéances pourront être raccordées les constructions prévues au PLUi*
- *le projet ne démontre pas la pertinence technique et économique du choix de la solution proposée pour le raccordement de LE VIGNAU*
- *les observations portées par certains élus dénotent une ambiguïté sur le mode de calcul du financement et la contribution des communes concernées.*
- *Le projet soumis à l'enquête reste incomplet malgré les demandes de compléments d'informations de la commission d'enquête.*

*Dans tout choix, surtout lorsqu'il s'agit de décider pour l'intérêt de la collectivité, il est indispensable de comparer en toute transparence, les solutions techniques avec les coûts d'investissement et de fonctionnement pour minimiser les risques d'adopter des solutions inadéquates techniquement et économiquement.*

Fin de citation

Pour Le Vignau donc, pas d'urbanisation possible (donc pas de développement réel) dans l'immédiat. Cela est vrai pour d'autres communes (Castandet, Maurrin, Lussagnet, Artassenx).

La réunion du 28 février avec les partenaires a été instructive et en même temps a donné une indication sur la procédure à suivre et sur les aspects temporels.

Concernant Le Vignau, dès janvier 2020, une réaction de la Régie Eau et Assainissement aurait pu permettre de ne pas perdre de temps, alors que nous étions prêts à en parler, et que les partenaires présents le 28 février affirmaient que les décisions étaient de la compétence de la Régie. Manifestement, rien ne serait envisagé avant avril 2020. On sait pourquoi.

In fine, c'est un résultat inéquitable qui régit le développement des 11 communes de notre CCPG. Résultat inéquitable dans la durée, durée que l'on peut évaluer à 4 voire 5 ans, eu égard aux contraintes liées au subventionnement de l'Agence de l'Eau : 8 000 000 € annuels, et déjà une liste d'attente chiffrée à 20 000 000 € (dixit partenaire AEAG).

Donc, pendant 5 ans, des communes vont pouvoir s'urbaniser (et je suis ravi pour elles), alors que Le Vignau (et d'autres communes) auront une urbanisation zéro.

C'est regrettable et injuste. D'autant que si le PLUi a abouti, et bien abouti, c'est parce que toutes les communes ont travaillé de concert, animées par un esprit communautaire indéniable. »

M. Sanchez demande également de consigner son intervention retranscrite dans le compte-rendu de la Conférence intercommunale des Maires précitée :

*« M. Sanchez - Maire de Bascons exprime un regret sur la suppression d'une disposition réglementaire qui ouvrait une dérogation à l'assainissement individuel dans l'attente de l'extension des réseaux d'assainissement collectif. Il aurait souhaité plus de combativité des élus pour ne pas céder aux remarques des PPA considérant à fortiori que la commune de Bascons s'est montrée solidaire de ce PLUi en ayant fait de nombreuses concessions par rapport au PLU communal opposable depuis l'été 2016. »*

M. Revel et M. Beyris, délégués de la communauté de communes au sein du PETR Adour Chalosse Tursan pour le SCoT, indiquent la mise en place d'indicateurs d'évaluation, communs pour le PLUi et le SCoT. Ils en appellent à une vigilance des élus pour ne pas retarder le développement des communes rurales.

En conclusion et malgré les nuances exprimées, il est salué le caractère constructif de ce PLUi-H dotant l'intercommunalité d'un projet de territoire collectif, ambitieux et vertueux dont la mise en œuvre exigera à court terme des contributions opérationnelles significatives en matière de politiques du logement, d'assainissement ou d'équipements publics.

M. Lafenêtre remercie une nouvelle fois l'implication des élus de la commission urbanisme dans ce travail.

➤ Délibération N° 2019-014

VU le Code de l'Urbanisme, et ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et plus particulièrement l'article L.153-21 relatif à l'approbation de ce document d'urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL),

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013,

VU le décret d'application n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'Ordonnance n 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification, et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, et plus particulièrement la mise en œuvre des plans locaux d'urbanisme ainsi que le déroulement de la phase de concertation,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

VU la conférence intercommunale réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, réunie le 2 février 2015 et le 18 juin 2015 et les comptes rendus établis lors de ces conférences,

VU l'arrêté préfectoral 24 octobre 2014 transférant la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays Grenadois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 8 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 6 juillet 2015, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 24 octobre 2016, relative à l'adaptation du PLUi-H au nouveau Code de l'Urbanisme, et ce suite au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'Urbanisme (décret entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016),

VU l'ensemble des débats en conseils municipaux des communes membres sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui se sont déroulés durant le mois de janvier 2019,

VU le débat au sein du Conseil Communautaire sur les orientations du PADD en date du 4 février 2019 et le procès-verbal qui a été établi,

VU les réunions aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), en date du 15 décembre 2016 (présentation du PADD) et du 5 avril 2019 (présentation du projet d'arrêt),

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 29 avril 2019 tirant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du PLUi-H,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 29 avril 2019 arrêtant le projet de PLUi-H,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit, les documents graphiques, les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme,

VU la notification du dossier de projet de PLUi-H aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que le projet de PLUi-H arrêté a été transmis, conformément à aux articles L.153-15 et R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, à l'ensemble des communes membres, et que ces dernières ont exprimé leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation, ou les dispositions du règlement qui les concernaient directement par délibérations des conseils municipaux lors du mois de mai 2019,

VU les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, et les éléments de réponses apportées par la Communauté de Communes du Pays Grenadois, joints au dossier de PLUi-H, (voir annexe numérotée 1.4 intitulée « *avis des PPA&Enquête Publique et décisions du Conseil Communautaire sur le PLUi approuvé* » figurant dans le dossier de PLUi-H),

VU plus particulièrement l'avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n° 2019ANA162 du 22 août 2019,

**CONSIDERANT** que les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées n'ayant pas formulé de réponse au plus tard 3 mois après notification du projet de PLUi-H, sont réputés favorables,

**CONSIDERANT** les réponses apportées aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées, et les modifications apportées par conséquence au dossier de PLUi-H (voir annexe numérotée 1.4 intitulée « *avis des PPA&Enquête Publique et décisions du Conseil Communautaire sur le PLUi approuvé* » figurant dans le dossier de PLUi-H),

**CONSIDERANT** que les résultats de l'association de l'ensemble des Personnes Publiques nécessitent d'apporter quelques modifications au PLUi-H comme présentées dans l'annexe précitée,

**VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau n° E19000125/64 en date du 5 août 2019 désignant les membres de la commission d'enquête publique unique ayant pour objet le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat du Pays Grenadois, la révision des zonages d'assainissement des communes des communes membres du Pays Grenadois, et l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtique ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons) conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté n° 2019-02-URB du 25 septembre 2019 du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets d'élaboration du valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, la révision des zonages d'assainissement des communes des communes membres du Pays Grenadois, et l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtique ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons)

**VU** les pièces du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) soumis à enquête publique,

**VU** l'enquête unique relative relative aux projets d'élaboration du valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, la révision des zonages d'assainissement des communes des communes membres du Pays Grenadois, et l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtique ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons) qui s'est déroulée du 14 octobre 2019 à 9h00 jusqu'au 15 novembre 2019 à 17h00 au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois (siège de l'enquête publique), et au sein des communes membres de la Communauté de Communes concernées,

**CONSIDERANT** les observations du public faites lors de l'enquête publique unique précitée sur les dossiers de PLUi-H du Pays Grenadois, de la révision des zonages d'assainissement des communes membres du Pays Grenadois, et de l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques

**CONSIDERANT** la remise du procès-verbal de synthèse du 22 novembre 2019 par le Président de la commission d'enquête publique à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

**CONSIDERANT** le mémoire en réponse de la Communauté de Communes du Pays Grenadois au procès-verbal du Président de la commission d'enquête publique susvisé,

**CONSIDERANT** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable concernant le PLUi-H avec les réserves suivantes :

1. Supprimer dans les dispositions applicables aux zones U du règlement de PLUi l'article (2.2.6 du projet arrêté) instaurant une règle dite Assainissement Non Collectif provisoire (dans l'attente de l'extension de réseau des communes déjà équipées)
2. Reconsidérer le « gel » de toute urbanisation en fonction d'informations fiables sur les délais de réalisation des installations d'assainissement collectif dans toutes les communes de l'agglomération et, le cas échéant, de réduire raisonnablement le potentiel de construction de logements en attente de l'assainissement collectif sur la commune de Le Vignau.

**CONSIDERANT** les réponses de la Communauté de Communes du Pays Grenadois apportées aux observations du public comme présentées en annexe joint à la délibération (voir annexe numérotée 1.4 intitulée « *avis des PPA&Enquête Publique et décisions du Conseil Communautaire sur le PLUi approuvé* » figurant dans le dossier de PLUi-H),

**CONSIDERANT** les réponses de la Communauté de Communes du Pays Grenadois apportées aux réserves et aux recommandations de la Commission d'Enquête publique comme présentées dans l'annexe précitée,

**CONSIDERANT** que les résultats de l'enquête publique précitée nécessitent d'apporter des modifications au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, telles que développées dans l'annexe précitée,

**CONSIDERANT** que les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique, que les avis, les observations du publics et le rapport de la Commission d'Enquête, ont été présentés en conférence intercommunale des Maires en date du 18 février 2020 (conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme), et lors du conseil communautaire du 2 mars 2020 et sont traitées en détail dans l'annexe numérotée 1.4 intitulée « *avis des PPA&Enquête Publique et décisions du Conseil Communautaire sur le PLUi approuvé* » figurant dans le dossier de PLUi-H,

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), Programme d'Orientations et d'Action (POA), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes,

**CONSIDERANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, ainsi amendé, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** la demande de Mme Huguette BRAULT sollicitant le classement du quartier de Rondeboeuf sis à Castandet en zone UBa,

**CONSIDERANT** l'argumentaire de Mme Huguette BRAULT rappelant l'observation consignée dans le cadre de l'enquête publique par Monsieur le Maire de Castandet, l'absence de potentiel urbain sur ce secteur et le caractère non soutenable d'un investissement local en matière d'assainissement collectif pour les finances de la commune de CASTANDET si elle devait y participer,

**CONSIDERANT** la réponse de Monsieur le Vice-Président indiquant que du strict point de vue de la planification urbaine, cette demande ne génère pas d'enjeux et doit être prise en compte si elle est de nature à lever l'inquiétude des élus communaux.

**CONSIDERANT** les demandes de M. Revel et M. Sanchez de consigner dans le compte-rendu de séance, leurs interventions sur le projet de PLUi-H.

**CONSIDERANT** les conclusions à ce débat saluant, malgré les nuances exprimées, le caractère constructif de ce PLUi-H dotant l'intercommunalité d'un projet de territoire collectif, ambitieux et vertueux dont la mise en œuvre exigera à court terme des contributions opérationnelles significatives en matière de politiques du logement, d'assainissement ou d'équipements publics.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué à l'urbanisme, et après en avoir débattu, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

## DECIDE

- **D'AMENDER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois en fonction des modifications issues des phases de consultation telles qu'exposées ci-dessus (et détaillées en annexe 1.4 du dossier de PLUi-H) dont la demande de classement en zone UBa de la zone du quartier de Rondeboeuf à Castandet
- **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **D'INDIQUER** qu'en application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté du Pays Grenadois, et en mairies des communes membres, que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département des Landes et que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Landes.
- **D'INFORMER** que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, en mairies des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi qu'à la Préfecture des Landes.
- **DE CHARGER** Monsieur le Président en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Il est précisé à sa demande que M. Jean-Michel DUCLAVE, personne intéressée dans ce dossier, n'a pas pris part au débat ni au vote.**

### ❖ Institution du Droit de Prémption Urbain sur le PLUI-H

Pour rappel, le droit de préemption, également appelé droit de préemption urbain (DPU), permet à une collectivité d'acquérir en priorité un bien, même si celui-ci bénéficie déjà d'un acheteur privé. Ainsi, lors d'une vente, quand bien même le vendeur a déjà trouvé un acheteur, la collectivité peut faire jouer son droit de préemption et se substituer à l'acheteur initial.

Le Droit de Prémption Urbain (DPU) se fonde sur le zonage du document de planification en vigueur. En raison de l'avènement du PLUi approuvé, il convient de réaffirmer l'application de ce droit dans les (nouvelles) zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du PLUi.

#### ➤ Délibération N° 2019-015

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, L. 300-1 et R. 211-1 à R.211-8, R. 213-1 à R. 213-3,

VU l'arrêté préfectoral 24 octobre 2014 transférant la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays Grenadois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

VU l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « [...] Toutefois, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités

*territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. [...],*

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération n° 2020-014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois du 2 mars 2020.

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays Grenadois est compétente en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU), et ce conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme sus-visé ;

Monsieur le Président rappelle que l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies au Plan Local d'Urbanisme.

**CONSIDERANT** à ce jour qu'il est d'intérêt pour la Communauté de Communes du Pays Grenadois d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la Communauté de Communes doté d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé depuis le 2 mars 2020 permettant à la collectivité de mettre en œuvre une politique foncière au service d'une stratégie d'aménagement, en cohérence avec l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avoir pris connaissance des conditions d'institution et d'exercice du Droit de Préemption Urbain (articles R.211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme), et après en avoir délibéré,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir débattu,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- **D'INSTAURER** le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), afin de poursuivre les objectifs suivants :
  - mettre en œuvre les « projets urbains »,
  - mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
  - organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
  - favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
  - réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
  - lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
  - permettre le renouvellement urbain,
  - préserver la qualité de la ressource en eau,
  - sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
  - constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.
- **DE RAPPELER** que les périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain seront annexés à la présente délibération (annexe 1) et au dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme,
- **DE PRECISER** que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où les mesures de publicité auront été effectuées, soit après :

- affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et dans les communes membres pendant un mois,
  - mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes habilités à recevoir les annonces légales.
- **D'INDIQUER** qu'un registre dans lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et en mairies des communes membres, et mis à la disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.
  - **D'INFORMER** que conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de cette délibération et des plans l'accompagnant sera transmise à :
    - Madame la Préfète des Landes,
    - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,
    - au Barreau constitué près du Tribunal Judiciaire de MONT-DE-MARSAN,
    - au Greffe du Tribunal Judiciaire de MONT-DE-MARSAN
    - à Monsieur le Président de la Chambre Inter départementale des Notaires des Hautes Pyrénées, des Landes et Pyrénées Atlantiques,
    - ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.
  - **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération

❖ **Soumission à déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur la totalité du territoire intercommunal**

Le paragraphe g) de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme prévoit que les clôtures sont, en principe, dispensées de toute formalité en dehors des cas prévus à l'article R.421.12 ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Toutefois, des exceptions à ce principe sont donc prévues à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, s'agissant des clôtures qui ne sont pas nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

L'édification de ces clôtures est en effet soumise à déclaration préalable, dès lors que le projet est situé dans un site patrimonial remarquable classé, dans le champ de visibilité d'un monument historique ou en instance de classement, dans un site inscrit ou un site classé, dans un secteur délimité de plan local d'urbanisme (PLU) ou par délibération du conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en PLU sur tout ou partie de la commune.

Dans le cas présent, la Communauté de Communes du Pays Grenadois est compétente.

Ces éléments de clôtures contribuent à la bonne insertion du projet de construction dans son environnement et participent fortement, sur le territoire à l'animation des rues, à la qualité urbaine des quartiers et des centres-bourg. Afin d'être en cohérence avec le PLUi qui entend réglementer la qualité architecturale des façades, il est proposé de soumettre à DP (Déclaration de Projet) l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire.

➤ **Délibération N° 2019-016**

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le décret n° 2007-18 en date du 5 janvier 2007, pris en application de l'ordonnance n° 2005-1527 en date du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article R.421-12 d), stipulant que le Conseil Communautaire, organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en Plan Local d'Urbanisme peut décider de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur une partie du territoire ou sur la totalité de ce dernier,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.423-1 et suivants, précisant les modalités de dépôt, d'instruction et de délivrance des déclarations préalables,

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant Programme Local de l'Habitat du Pays Grenadois,

**CONSIDERANT** les enjeux paysagers et environnementaux que constituent les haies et les clôtures dans le but de préserver la qualité du paysage urbain,

**CONSIDERANT** que les éléments de clôtures contribuent à la bonne insertion des constructions dans leur environnement et participent fortement, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois à l'animation des rues, à la qualité urbaine des quartiers et du centre-bourg,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays Grenadois a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois,

**CONSIDERANT** que l'intervention de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, et donc, éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLUi-H,

Monsieur le Vice-Président, délégué à l'urbanisme, rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, fait référence à des prescriptions architecturales en matière d'édification de clôtures visées dans le règlement du PLUi-H dernièrement approuvé, ayant pour objectif de bien intégrer l'aménagement des abords des constructions,

Monsieur le Vice-Président précise que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, les clôtures de moins de deux mètres ne sont plus soumises au régime de déclaration préalable, ce qui présente le risque de voir se multiplier des clôtures qui, par leur gabarit et/ou leur physionomie, obtureraient le paysage et pourraient remettre en cause l'aspect paysager et identitaire qui caractérise les vues sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'article R.421-2 g) du Code de l'Urbanisme stipule que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de toute formalité relative au régime de déclaration préalable.

**CONSIDERANT** qu'il est aujourd'hui opportun, pour les raisons évoquées ci-avant de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur la totalité du territoire intercommunal.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, et après en avoir débattu, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- **DE SOUMMETTRE** à déclaration préalable, au sens des articles R.421-12 d) et R.423-1 et suivants du Code de l'Urbanisme susvisé, tout projet de construction d'une clôture sur la totalité du territoire intercommunal.

- **DE TRANSMETTRE** copie de la présente décision au Service Application du Droit des Sols de la Communauté de communes chargé de l'instruction des dossiers d'autorisations du droit des sols.
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

❖ **Soumission à déclaration préalable pour modifications d'aspects extérieurs et travaux de ravalement des constructions existantes sur la totalité du territoire intercommunal**

L'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme pose le principe de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement qui ne sont pas soumis à permis de construire, dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

*« a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*

*b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1, L.341-2 et L.341-7 du code de l'environnement ;*

*c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L.331-2 du même code ;*

*d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du présent code ;*

*e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation ».*

Dans le cas présent, la Communauté de Communes du Pays Grenadois est compétente.

Afin d'être en cohérence avec le PLUi qui entend réglementer la qualité architecturale des façades, et veiller à la bonne application de ces prescriptions, il est proposé de soumettre à DP (Déclaration de Projet) le ravalement de façade.

➤ Délibération N° 2019-017

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le décret n° 2007-18 en date du 5 janvier 2007, pris en application de l'ordonnance n° 2005-1527 en date du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007,

VU l'article 4 du décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme entrant en application au 1<sup>er</sup> avril 2014,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article R.421-17 a) stipulant que les travaux non soumis à permis de construire ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'une construction existante doivent être précédés d'une déclaration préalable, à l'exception des travaux de ravalement, d'entretien ou de réparations ordinaires,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article R421-17-1 stipulant que les travaux de ravalement non soumis à permis de construire doivent cependant être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située notamment dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30 du code du patrimoine, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L.151-19 et/ou L.151-23 du code de l'urbanisme, ou bien encore dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de

coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme aurait décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat du Pays Grenadois, son règlement écrit et plus particulièrement ses dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions et aménagement des abords,

**CONSIDERANT** l'intérêt de conserver un droit de regard sur les ravalements des constructions sur l'ensemble du territoire intercommunal.

**CONSIDERANT** que la préservation de la qualité du cadre de vie passe notamment par une bonne insertion paysagère et environnementale des projets, que ce soit dans les zones de quartiers, d'aerial, ou encore dans l'ensemble des tissus urbains du territoire,

**CONSIDERANT** qu'il est aujourd'hui opportun, pour les raisons évoquées ci-avant de soumettre à déclaration préalable le ravalement des constructions existantes sur la totalité du territoire intercommunal,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué à l'urbanisme, et après en avoir débattu, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- **DE SOUMMETTRE** à déclaration préalable, au sens des articles R. 421-17-1 et R. 423-1 et suivants du Code de l'Urbanisme susvisé, tout projet de construction d'une clôture sur la totalité du territoire intercommunal.
- **DE TRANSMETTRE** copie de la présente décision au Service Application du Droit des Sols de la Communauté de communes chargé de l'instruction des dossiers d'autorisations du droit des sols.
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

#### **❖ Validation des nouveaux périmètres des abords des monuments historiques après enquête publique**

Pour rappel, le conseil communautaire du 16 septembre dernier s'est déjà prononcé par délibération (n° 2019-068) sur un projet de périmètre de protection des abords des monuments historiques de l'Eglise St Pierre-St Paul (concernant Grenade et Larrivière) et sur un autre concernant les monuments historiques de Bascons (Eglise, Arènes et Monument aux morts).

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 14 octobre et 15 novembre 2019, et à l'observation d'un administré, il est proposé de retirer une parcelle du périmètre de protection de Grenade accueillant une grange en mauvais état qui ne présente pas d'intérêt manifeste ni d'enjeu en terme de covisibilité.

Une délibération est nécessaire pour acter de cette modification et poursuivre la procédure.

#### **➤ Délibération N° 2019-018**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Patrimoine, notamment les articles L 621-30 et L 621-31, et suivants et en particulier les articles R 621-91, R 621-92 et suivants.

**VU** le décret n°2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques pris en application des dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) modifiant les articles précédents,

**VU** le Code de l'Urbanisme, en particulier l'article L 151-43 conditionnant l'annexion des servitudes d'utilité publiques notamment celles relatives à la conservation du patrimoine culturel,

**VU** le Code de l'Environnement, les articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants régissant la procédure d'enquête publique

**CONSIDERANT** la qualité patrimoniale de l'Eglise Saint-Pierre et Saint Paul sise à Grenade sur l'Adour, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 8.07.2004,

**CONSIDERANT** la qualité patrimoniale de l'Eglise Saint-Amand sise à Bascons, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 23.09.1970,

**CONSIDERANT** la qualité patrimoniale des arènes Jean de Lahourtique sises à Bascons, inscrites au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 25.04.2007,

**CONSIDERANT** la qualité patrimoniale du monument aux morts de Bascons, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 21.10.2014,

**CONSIDERANT** le travail de définition initial d'un périmètre adapté au contexte local (espace participant réellement à un environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec le monument historique et susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur) mené en concertation avec l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (service de l'Etat) sur les communes de Bascons, Grenade-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du conseil municipal de Bascons réuni le 9 juillet 2019 relatif à l'adaptation du périmètre des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Amand, des Arènes Jean de Lahourtique et du monument aux morts de Cel le Gaucher,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du conseil municipal de Larrivière-Saint-Savin réuni le 11 juillet 2019 relatif à l'adaptation du périmètre des abords du monument historique de l'Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul,

**CONSIDERANT** la décision initiale du conseil de Grenade-sur-l'Adour réuni le 22 juillet 2019 relatif à l'adaptation du périmètre des abords du monument historique de l'Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul,

**VU** la saisine par la communauté de communes du Pays Grenadois en date du 30 juillet 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France pour obtenir son accord aux projets de Périmètres Délimités des Abords avant enquête publique conformément à l'article R 621-92 du Code du Patrimoine,

**CONSIDERANT** l'accord initial de l'Architecte des Bâtiments de France notifié en date du 5 août 2019 sur ces périmètres délimités des abords avant enquête publique,

**CONSIDERANT** la décision initiale du conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 16 septembre 2019 validant les nouveaux périmètres des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul (Grenade et Larrivière) de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtique ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons),

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014, transférant à la Communauté de Communes du Pays Grenadois, la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

**CONSIDERANT** la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays Grenadois qui a nécessité l'organisation d'une enquête publique,

**CONSIDERANT** l'article L. 621-31 du code du patrimoine énonçant que « [...] *lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords* »,

**VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau n° E19000125/64 en date du 5 août 2019 désignant les membres de la commission d'enquête publique unique ayant pour objet le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat du Pays Grenadois, la révision des zonages d'assainissement des communes des communes membres du Pays Grenadois, et l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtique ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons) conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté n° 2019-02-URB du 25 septembre 2019 du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets d'élaboration du valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, la révision des zonages d'assainissement des communes des communes membres du Pays Grenadois, et l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour et Larrivière), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtique ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons)

**VU** le dossier d'enquête publique unique lié à l'objet « adaptation des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques sur les communes de Bascons, Grenade-sur-l'Adour et Larrivière » intégrant une notice d'information et une cartographie dedits périmètres.

**VU** l'enquête unique relative relative aux projets d'élaboration du valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, la révision des zonages d'assainissement des communes des communes membres du Pays Grenadois, et l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtique ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons) qui s'est déroulée du 14 octobre 2019 à 9h00 jusqu'au 15 novembre 2019 à 17h00 au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois (siège de l'enquête publique), et au sein des communes membres de la Communauté de Communes concernées,

**CONSIDERANT** les observations du public faites lors de l'enquête publique unique précitée

**CONSIDERANT** que pour l'objet de l'enquête publique relatif l'adaptation des périmètres délimités des abords des monuments historiques, seule une observation a été portée (n° 21 du registre de la maire de Grenade) concernant les abords du monument de l'Eglise Saint-Paul / Saint-Pierre et consistant à demander le reclassement hors du périmètre de protection de la parcelle cadastrée J 1095 sise à Grenade-sur-l'Adour,

**CONSIDERANT** la remise du procès-verbal de synthèse du 22 novembre 2019 par le Président de la commission d'enquête publique à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

**CONSIDERANT** le mémoire en réponse de la Communauté de Communes du Pays Grenadois au procès-verbal du Président de la commission d'enquête publique susvisé indiquant un avis favorable à la prise en compte de cette observation.

**CONSIDERANT** le rapport de la commission d'enquête publique favorable au retrait de cette parcelle J 1095 du périmètre délimité des abords ainsi que les conclusions motivées avec un Avis Favorable sans réserves ni recommandation particulière concernant le projet d'adaptation des périmètres des abords des Monuments Historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour et Larrivière), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtiqque ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons)

**CONSIDERANT** les réponses de la Communauté de Communes du Pays Grenadois apportées au rapport de la commission d'enquête publique comme présentées dans l'annexe 1 de la présente délibération,

**CONSIDERANT** que les résultats de l'enquête publique précitée nécessitent d'apporter une seule modification en reclassant hors du périmètre délimité des abords du monument historique de l'Eglise Saint-Pierre / Saint-Paul la parcelle J 1095 sur la commune de Grenade telle que présentée dans l'annexe 2 de la présente délibération,

**CONDIDERANT** la saisine par la Communauté de communes du Pays Grenadois de la commune de Grenade (courrier du 28 février 2020) sollicitant son avis sur ce périmètre modifié après enquête publique,

**CONSIDERANT** que les projets de nouveaux Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour et Larrivière), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtiqque ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons), seront soumis, après enquête publique, à un nouvel accord de l'Architecte des Bâtiments de France et un arrêté du Préfet de Région,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué à l'urbanisme, et après en avoir débattu,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- **DE VALIDER** le nouveau périmètre délimité des abords du Monument Historique l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre sur la commune de Grenade-sur-l'Adour indiqué en annexe 2 de la présente délibération,
- **DE CONFIRMER** la délibération n°2019-068 du 16 septembre 2019 pour la validation des périmètres adaptés des monuments historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre sur Larrivière, de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtiqque ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher sur Bascons tels que rappelés en annexe 3,
- **DE SOUMETTRE** ces projets de périmètres délimités des abords aux services de l'Etat compétents,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président dans l'exécution de la présente délibération

### **3. FINANCES LOCALES**

Rapporteur : M. Jacques CHOPIN, Vice-Président délégué aux Finances.

#### **❖ Adoption des Comptes Administratifs 2019.**

➤ Délibération N° 2020-019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1.

VU la délibération du Conseil Communautaire approuvant le budget primitif de l'exercice 2019,

VU les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Le Président expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019.

**Le Président ayant quitté la séance et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de M. Francis DESBLANCS, 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

- **ADOpte le compte administratif du budget principal et des budgets annexes pour l'exercice 2019 arrêtés comme suit :**

**BUDGET PRINCIPAL**

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2019	Résultat de clôture 2019
INVESTISSEMENT	3 559 464,88	-	-535 860,31	3 023 604,57
FONCTIONNEMENT	3 208 116,58	-	439 535,99	3 647 652,57
<b>TOTAL</b>	<b>6 767 581,46</b>	<b>-</b>	<b>-96 324,32</b>	<b>6 671 257,14</b>

**DROIT DES SOLS,**

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2019	Résultat de clôture 2019
INVESTISSEMENT	-	-	-	-
FONCTIONNEMENT	0,02	-	0	0,02
<b>TOTAL</b>	<b>0,02</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0,02</b>

**ZONE ARTISANALE DE GUILLAUMET,**

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2019	Résultat de clôture 2019
INVESTISSEMENT	404 235,49		1 680.50	405 915,99
FONCTIONNEMENT	-158 304,29		-1 745.00	-160 049,29
<b>TOTAL</b>	<b>245 931,20</b>		<b>- 64.50</b>	<b>245 866,70</b>

**ZONE ARTISANALE DU TREMA,**

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2019	Résultat de clôture 2019
INVESTISSEMENT	198 404,93		-198 404.93	0
FONCTIONNEMENT	-34 896,16		198 006.97	163 110.81
<b>TOTAL</b>	<b>163 508,77</b>		<b>- 397.96</b>	<b>163 110.81</b>

**SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF OFFICE DE TOURISME,**

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2019	Résultat de clôture 2019
INVESTISSEMENT	1 134,00		0	1 134,00
FONCTIONNEMENT	17 234,54		12 923,57	30 158,11
<b>TOTAL</b>	<b>18 368,54</b>		<b>12 923,57</b>	<b>31 292,11</b>

**REGIE ASSAINISSEMENT,**

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2019	Résultat de clôture 2019
INVESTISSEMENT	1 479 356,52		177 310,90	1 656 667,42
FONCTIONNEMENT	104 340,49		13 944,73	118 285,22
<b>TOTAL</b>	<b>1 583 697,01</b>		<b>191 255,63</b>	<b>1 774 952,64</b>

**REGIE EAU,**

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2019	Résultat de clôture 2019
INVESTISSEMENT	13 288,38		-35 762,03	-22 473,65
FONCTIONNEMENT	26 293,55		338 910,90	365 204,45
<b>TOTAL</b>	<b>39 581,93</b>		<b>303 148,87</b>	<b>342 730,80</b>

❖ **Approbation des Comptes de Gestion 2019 présentés par M. Stéphane SUTTER, comptable public.**

➤ Délibération N° 2020-020

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. Pierre DUFOURCQ, Président,

Après s'être fait présenté le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019;

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures;

1°/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire;

2°/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes;

3°/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

- **Déclare, à l'unanimité**, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part;

❖ **Affectation des résultats de fonctionnement.**

➤ Délibération N° 2020-021

**Après avoir voté le Compte Administratif 2019, le Conseil Communautaire se prononce à l'unanimité sur l'affectation du résultat de fonctionnement :**

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>
-------------------------

**A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2019**

Résultat propre à la gestion 2019	439 535,99 €
Excédents antérieurs reportés	3 208 116,58 €
<b>Excédent global 2019</b>	<b>3 647 652,57 €</b>

**B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement**

Excédent d'investissement 2019	3 023 604,57 €
Déficit des restes à réaliser 2019	- 564 156,00 €
<b>Excédent de financement</b>	<b>2 459 448,57 €</b>

**C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2019**

<b>1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2019</b>	<b>3 647 652,57 €</b>
<b>2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)</b>	<b>-</b>
Financement des RAR	-
Remb. Capital Emprunts	-
Complément	-
<b>3 – Report en section de fonctionnement (002)</b>	<b>3 647 652,57 €</b>
<b>4 – Résultat d'investissement reporté (001) : excédent</b>	<b>3 023 604,57 €</b>

<b>DROIT DES SOLS</b>
-----------------------

**A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2019**

Résultat propre à la gestion 2019	-
Excédents antérieurs reportés	0.02 €
<b>Excédent global 2019</b>	<b>0.02€</b>

**B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement**

Excédent d'investissement 2019	-
Déficit des restes à réaliser 2019	-
<b>Excédent de financement</b>	<b>-</b>

**C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2019**

<b>1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2019</b>	<b>0.02 €</b>
<b>2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)</b>	<b>-</b>
Financement des RAR	-
Remb. Capital Emprunts	-
Complément	-

3 – Report en section de fonctionnement (002)	0.02 €
4 – Résultat d'investissement reporté (001) :	-

#### ZONE ARTISANALE DE GUILLAUMET

<b>A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2019</b>	
Résultat propre à la gestion 2019	-1 745,00 €
Déficits antérieurs reportés	-158 304,29 €
<b>Excédent global 2019</b>	<b>-160 049.29 €</b>
<b>B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement</b>	
Excédent d'investissement 2019	405 915,99€
Déficit des restes à réaliser 2019	-
<b>Excédent de financement</b>	<b>405 915.99 €</b>
<b>C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2019</b>	
1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2019	- 160 049.29€
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	-
Financement des RAR	-
Remb. Capital Emprunts	-
Complément	-
3 – Report en section de fonctionnement (002)	- 160 049.29 €
4 – Résultat d'investissement reporté (001) : excédent	405 915.99 €

#### ZONE ARTISANALE DU TREMA

<b>A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2019</b>	
Résultat propre à la gestion 2019	198 006,97 €
Déficits antérieurs reportés	-34 893,16 €
<b>Excédent global 2019</b>	<b>163 113.81€</b>
<b>B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement</b>	
Excédent d'investissement 2019	0.00 €
Déficit des restes à réaliser 2019	-
<b>Excédent de financement</b>	<b>0.00 €</b>
<b>C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2019</b>	
1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2019	163 113.81 €
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	-
Financement des RAR	-
Remb. Capital Emprunts	-
Complément	-
3 – Report en section de fonctionnement (002)	163 113.81 €
4 – Résultat d'investissement reporté (001) : excédent	0.00€

#### SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF OFFICE DE TOURISME

<b>A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2019</b>	
Résultat propre à la gestion 2019	12 923.57€
Excédents antérieurs reportés	17 234.54 €
<b>Excédent global 2019</b>	<b>30 158.11 €</b>
<b>B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement</b>	
Excédent d'investissement 2019	1 134.00€
Déficit des restes à réaliser 2019	€

<b>Excédent de financement</b>	<b>1 134.00 €</b>
<b>C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2019</b>	
1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2019	30 158.11€
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	-
Financement des RAR	-
Remb. Capital Emprunts	-
Complément	-
3 – Report en section de fonctionnement (002)	30 158.11 €
4 – Résultat d'investissement reporté (001) : excédent	1 134.00 €

#### REGIE ASSAINISSEMENT

<b>A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2019</b>	
Résultat propre à la gestion 2019	13 944.73 €
Excédents antérieurs reportés	104 340.49 €
<b>Excédent global 2019</b>	<b>118 285.22€</b>
<b>B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement</b>	
Excédent d'investissement 2019	1 656 667.42 €
Déficit des restes à réaliser 2019	115 232.70€
<b>Excédent de financement</b>	<b>1 541 434.72 €</b>
<b>C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2019</b>	
1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2019	118 285.22 €
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	-
Financement des RAR	-
Remb. Capital Emprunts	-
Complément	-
3 – Report en section de fonctionnement (002)	118 285.22 €
4 – Résultat d'investissement reporté (001) : excédent	1 656 667.42 €

#### REGIE EAU

<b>A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2019</b>	
Résultat propre à la gestion 2019	338 910.90 €
Excédents antérieurs reportés	26 293.55 €
<b>Excédent global 2019</b>	<b>365 204.45€</b>
<b>B / Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement</b>	
Déficit d'investissement 2019	-22 473.65 €
Déficit des restes à réaliser 2019	-
<b>Besoin de financement</b>	<b>22 473.65 €</b>
<b>C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2019</b>	
1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2019	365 204.45 €
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	22 473.65 €
Financement des RAR	-
Remb. Capital Emprunts	-
Complément	-
3 – Report en section de fonctionnement (002)	342 730.80 €
4 – Résultat d'investissement reporté (001) : déficit	22 473.65 €

### ❖ Orientations budgétaires 2020

Même si les élus n'ont pas souhaité se positionner sur ces orientations et laissent le soin à la nouvelle équipe de le faire, M. le Président rappelle l'inscription de la Communauté de Communes dans le dispositif national « réseau d'alerte sur les finances locales » en 2019, en raison de **4 indicateurs pour 2018 en dessous des ratios moyens** de la strate correspondante. Le bureau des maires réuni le 16 octobre 2019 (suite à commission finances du 13/09) avait retenu un certain nombre de leviers pour améliorer la CAF de la CCPG. Ces éléments ont été communiqués le 17 octobre 2019 par M. le Président aux services de la Préfecture et des Finances :

- Activer le levier fiscal et notamment prélever la taxe sur le foncier bâti (1% = 79 000 €).
- Réduire l'enveloppe de la Dotation de Solidarité Communautaire de 100 000 €.
- Adapter la tarification des différents services pour les personnes extérieures au territoire au plus près de la réalité.
- Effectuer les transferts de charges lors de nouvelles prises de compétences.

**Lors de cette rencontre, les services de la DDFiP précisent que les disponibilités de trésorerie doivent servir à alimenter des projets d'investissement et non servir à équilibrer le déficit de la section de fonctionnement (les recettes réelles de fonctionnement ne peuvent être inférieures aux dépenses réelles de fonctionnement).**

Pour information, il est précisé que la Loi de Finances 2020 vient modifier les critères de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire et que si l'enveloppe est revue à la baisse, le calcul devra tenir compte de ces nouveaux critères. Par dérogation à l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'année 2020, le conseil communautaire peut, par une délibération prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, reconduire le montant de la dotation de solidarité communautaire versé à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année 2019.

### ❖ Adhésion au paiement en ligne des recettes par le service PayFiP

Ce service sera obligatoire pour la CCPG à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Il est proposé d'anticiper au 1<sup>er</sup> mai.

Permet le paiement en ligne des factures éditées par la collectivité.

Coût : coûts relatifs à la création et la mise à jour du portail ou adaptation des titres ou des factures (ALPI) ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local

A ce jour :

- Carte zone euro  $\Rightarrow$  0.25% du montant de la transaction + 0.03 € par opération.
- Montant inférieur ou égal à 20 €  $\Rightarrow$  0.20% du montant de la transaction + 0.03 € par opération.
- Carte hors de la zone euro  $\Rightarrow$  0.50% du montant de la transaction + 0.05 € par opération.

Convention conclue pour une durée indéterminée.

### ➤ Délibération N° 2020-022

M. le Président rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

Il précise également que l'offre de paiement PayFiP proposée par la DGFIP permet de

respecter cette obligation. En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la communauté de communes, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures, une adhésion pour chaque dette sera mise en place (centre de loisirs, espace jeunes, école de musique...). Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

L'intégration de PayFIP sera faite sur le site internet de la communauté de communes dans le cadre de son adhésion à Territoires numériques Bourgogne Franche Comte. Ce dernier pourra assister l'EPCI au paramétrage de ce service.

Il rappelle enfin que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

VU le décret 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

VU les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

**Considérant** la volonté de la communauté de communes de proposer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, et donc d'anticiper l'obligation de fournir un tel service à titre gratuit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

**Considérant** que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

**Considérant** que la communauté de communes dispose de son propre site Internet Territoires Numériques BFC,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Président,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP dans le site Internet de la commune à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

❖ **Fonds de concours : demandes des communes de Le Vignau et de Bascons**

➤ **Délibération N° 2020-023**

M. Chopin, Vice-Président délégué aux Finances présente les demandes des communes de Le Vignau et de Bascons qui sollicitent l'attribution d'un fonds de concours au titre de l'enveloppe générale pour des projets communaux.

**Considérant** le règlement du Fonds de Concours et notamment le fait que :

« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »

« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. »

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'attribuer à ces communes les sommes mentionnées dans les tableaux ci-dessous :

**N° EG-LEVIGN-2020-01 / LE VIGNAU** : Habitat alternatif-inclusif – Construction de 4 logements et d'une salle commune.

Taux 2020	Montant H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 25%	433 942.47 €	208 469.79 € (Europe – DETR – Région – Départ – MSA Carsat)	<b>25 000 € (2020)</b> <b>25 000 € (2021)</b>	175 472.68 € (40%)

**N° EG-BAS-2020-01 / BASCONS** : Construction d'un local de chasse.

Taux 2020	Montant travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 20%	66 998.78 €	26 799.51 € (DETR)	<b>13 399.76 €</b>	26 799.51 € (40%)

- **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions fixant les modalités de versement avec la commune,
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2020 et 2021.

Ces subventions feront l'objet d'un amortissement linéaire conformément à la délibération du 03 mars 2009 ainsi que d'une procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements conformément à la délibération du 11 septembre 2017 N°2017-062.

Il est précisé que les conseillers communautaires des communes concernées n'ont pas pris part au vote pour les dossiers qui les concernent.

#### **4. VOIRIE**

❖ **Intégration de voiries communales dans la voirie d'intérêt communautaire sur les communes de Cazères et St-Maurice**

➤ **élibération N° 2020-024**

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Maurice-sur-l' Adour en date du 28 janvier 2020, classant dans la voirie communale les extensions du lotissement du Mayre et demandant son intégration dans la voirie d'intérêt communautaire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cazères-sur-l'Adour en date du 29 janvier 2020, demandant le transfert de voiries privées communales, dans la voirie d'intérêt communautaire,

**CONSIDERANT** la délibération N° 2014-06 du 10 février 2014 validant le règlement Voirie,

**CONSIDERANT** la délibération N° 2017-094 du 18 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de modifier la liste des voiries d'intérêt communautaire en y rajoutant la voie suivante :
  - Saint-Maurice-sur-l'Adour : extension du lotissement du Mayre, rue des Merles extension de 37 mL et impasse des Tourterelles création de 44 mL.
  - Cazères-sur-l'Adour : rue Albert Mouchez, 340 mL, rue Paul Pouquet, 234 mL, Impasse Jérôme Dedeбан, 136 mL, Impasse Joseph Dugarry, 93 mL, Impasse Maïsador 82 mL et Impasse Yves Départ, 83 mL.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives se rapportant à son exécution.

## 5. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'étant abordée, M. le Président tient à remercier les élus et les collaborateurs pour leur travail accompli au sein de l'intercommunalité durant ces années. Considérant que cette séance est la dernière de la mandature, mais également sa dernière en qualité d' élu, il clôture par le discours reproduit ci-dessous.

Le Président,  
Pierre DUFOURCQ.



02/03/2020

**Propos de clôture d'une mandature et d'un cycle de plusieurs mandats.**

« Nous sommes nombreux à quitter la maison CCPG du Pays Grenadois.

A ce jour, 50% des maires...et 50% du conseil communautaire.

**Quitter** la table de travail....le menu quotidien....

**Arrêter** préparation, expériences osées et les mises en bouche avec les recettes du législateur

**Ou s'éloigner** des commentaires des clients /électeurs,

Ne se fait pas sans émotion ! Le regard dans le rétroviseur d'un vécu qui nous a porté !

Durant plusieurs années, certains depuis 1982...

**Il a fallu** écouter...chercher à comprendre....expliquer....justifier.....concrétiser pour l'intérêt commun.

Certes, dans ce livre d'histoire, nous trouvons traces de regrets....de nostalgie....de déceptions....et de très nombreuses satisfactions....

Il suffit de regarder autour de nous pour se rassurer...s'étonner !

Nos initiatives ont fait **grandir** nos communes, créé du confort pour tous....**démontré** que l'esprit d'équipe était vertueux.

A ce titre, je voudrais ici exprimer à chacun de chaleureux et sincères remerciements,

La réussite ne se décrète pas...la chance peut parfois l'aider à émerger...mais....

Elle reste avant tout, le fruit succulent du **savoir-faire** partagé...du débat démocratique...de l'**esprit républicain**...du **respect mutuel**.

Nous pouvons être fiers de la victoire de l'intérêt général.

Notre CCPG s'est rarement attardée sur les états d'âme...et les petits braquets !

C'est ainsi que nous avons acquis au plan départemental considération et respectabilité.

**Merci encore à vous Elus d'aujourd'hui**, relais des Elus d'hier pour votre collaboration harmonieuse.

**Merci sans retenue également, à tous les collaborateurs, conseils avisés...disponibles...dévoués.**

Je vous souhaite à toutes et à tous, de **privilegier** la bonne humeur...la compréhension...l'indulgence sur toute autre tentation sclérosante.

La CCPG est en ordre de marche....

Les **budgets alimentés**....la **table** est appétissante....

**Je reste un client attentif...et proche de vous.**

**Le Président,  
Dufourcq Pierre.**

